



## REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

|           |                    |                                              |                                                |
|-----------|--------------------|----------------------------------------------|------------------------------------------------|
| Version 1 | Délibération n° 15 | Conseil Communautaire du<br>15 décembre 2021 | Réception en préfecture le<br>20 décembre 2021 |
| Version 2 | Délibération n° 20 | Conseil Communautaire du<br>28 mars 2024     | Réception en préfecture le<br>3 avril 2024     |
| Version 3 | Délibération N°19  | Conseil Communautaire du<br>15 janvier 2026  | Réception en préfecture le                     |

## PREAMBULE

Le présent règlement définit les conditions et modalités auxquelles est soumis tout système d'assainissement non collectif de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, afin que soient assurées la sécurité, l'hygiène et la salubrité publique ainsi que la protection de l'environnement.

Il définit le cadre des relations entre :

- ▶▶ « Vous », abonné du service
- ▶▶ et le service d'assainissement de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, dont le siège est situé zone tertiaire, ZI Pyrène Aéroport, Téléport 1, 65290 Juillan, qui assure la collecte et le traitement des eaux usées et désigné par « le Service ».

Les prescriptions du présent règlement respectent l'ensemble de la réglementation en vigueur, notamment le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code général des collectivités territoriales, le Règlement sanitaire départemental.

### Coordonnées du Service d'Assainissement Non Collectif :

Accueil physique : Télésite, zone de Bastillac, 4 rue Morane Saulnier, 65 000 Tarbes

Téléphone : 05 62 44 47 92

Mail : [spanc@agglo-tlp.fr](mailto:spanc@agglo-tlp.fr)

Site internet : <https://www.agglo-tlp.fr>

Urgences : 06 28 24 01 74

## SOMMAIRE

|                                                                                                                                                       |           |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>DISPOSITIONS GENERALES .....</b>                                                                                                                   | <b>1</b>  |
| Article 1. Objet du règlement .....                                                                                                                   | 1         |
| Article 2. Territoire d'application du règlement .....                                                                                                | 1         |
| Article 3. Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement .....        | 1         |
| Article 4. Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation .....                            | 2         |
| Article 5. Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite .....                                                                      | 2         |
| <b>LES INSTALLATIONS NEUVES OU A REHABILITER.....</b>                                                                                                 | <b>3</b>  |
| Article 6. Conception de l'installation .....                                                                                                         | 3         |
| Article 7. Réalisation des travaux .....                                                                                                              | 5         |
| <b>LES INSTALLATIONS EXISTANTES D'ANC .....</b>                                                                                                       | <b>7</b>  |
| Article 8. Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou occupant de l'immeuble .....                                                          | 7         |
| Article 9. Vérification régulière de l'installation par le SPANC .....                                                                                | 7         |
| Article 10. Vente d'un bien immobilier à usage d'habitation .....                                                                                     | 9         |
| Article 11. Transmissions des rapports établis par le SPANC.....                                                                                      | 10        |
| Article 12. Entretien et vidange des installations .....                                                                                              | 11        |
| <b>REDEVANCES ET PAIEMENTS .....</b>                                                                                                                  | <b>12</b> |
| Article 13. Principes applicables aux redevances d'ANC.....                                                                                           | 12        |
| Article 14. Types de redevances, et personnes redevables.....                                                                                         | 12        |
| Article 15. Institution et montant des redevances d'ANC.....                                                                                          | 13        |
| Article 16. Information des abonnés sur le montant des redevances .....                                                                               | 13        |
| Article 17. Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif .....                                                                          | 13        |
| <b>SANCTIONS, VOIES DE RECOURS ET DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU REGLEMENT .....</b>                                            | <b>13</b> |
| Article 18. Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante ..... | 13        |
| Article 19. Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle .....                                                                | 14        |
| Article 20. Modalités de règlement des litiges .....                                                                                                  | 14        |
| Article 21. Modalités de communication du règlement .....                                                                                             | 15        |
| Article 22. Modification du règlement .....                                                                                                           | 15        |
| Article 23. Date d'entrée en vigueur du règlement .....                                                                                               | 15        |
| Article 24. Exécution du règlement.....                                                                                                               | 15        |
| <b>ANNEXES .....</b>                                                                                                                                  | <b>16</b> |

## DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1. Objet du règlement

Conformément à l'article L2224-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le présent règlement de service précise les prestations assurées par le Service public d'assainissement non collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives du SPANC, d'une part, et de ses abonnés, d'autre part. Les abonnés du SPANC sont définis à l'Annexe 1. Ils sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental. Le présent règlement n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire par rapport à ces textes, mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d'application indiqué à l'article 2.

### Article 2. Territoire d'application du règlement

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées auquel la mission de « contrôle des installations d'assainissement non collectif » a été transférée par les communes gérées en régie.

Il s'applique y compris en l'absence de zonage d'assainissement ou, lorsqu'un zonage existe, en zone d'assainissement collectif pour les immeubles qui ne sont pas raccordés au réseau de collecte public. Ce groupement de communes est compétent en matière d'assainissement non collectif et sera désigné, dans les articles suivants, par le terme générique de « Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ».

Le SPANC est chargé de contrôler les installations d'assainissement non collectif qui sont dimensionnées pour traiter des eaux usées produites quotidiennement par au maximum 199 équivalents-habitants (EH) (voir définitions en Annexe 1).

En contrôlant les dispositifs d'ANC, la SPANC s'engage à mettre en œuvre un service public de qualité.

### → Explications et définitions des termes employés dans le règlement

Certains termes spécifiques à l'assainissement non collectif sont expliqués et définis en annexe 1. Les dispositions de cette annexe font partie du présent règlement.

### Article 3. Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement

Conformément à l'article L1331-1-1 du code de la santé publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement ou non encore raccordé). Ces installations doivent être conformes à la réglementation et être contrôlées par le SPANC, selon les modalités déterminées par le présent règlement.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés (voir définition d'un immeuble abandonné en Annexe 1), ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles inhabitables dont la preuve sera apportée par le propriétaire ou l'ayant droit (justification de non occupation du logement), ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre le SPANC et le propriétaire.

Si les eaux usées d'origine domestique (produites par des immeubles d'habitation ou des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation) rejoignent une installation de traitement d'eaux usées d'origine non domestique, cette installation n'est pas contrôlée par le SPANC, sauf si des dispositifs spécifiques (fosse septique, cuve) ont été mis en œuvre avant la partie de traitement commun, selon les modalités prévues à l'article 6.

En cas de pollution, dans le cadre de ses prérogatives de police (indélégalable), il sera toujours du rôle du maire de poursuivre les propriétaires d'un ANC présentant un risque sanitaire ou environnemental qui ne prévoient pas de travaux de réhabilitation.

#### **Article 4. Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation**

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable (ou non raccordé) à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'ANC. Sur sa demande, le SPANC doit lui communiquer les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux. Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

#### **Article 5. Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite**

##### **→ L'accès à la propriété privée**

Conformément à l'article L1331-11 du code de la santé publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement et par la réglementation nationale en vigueur. Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et lorsqu'il est différent du propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins sept jours ouvrés avant la date de la visite.

Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur

demande, sans pouvoir être reportée de plus de 60 jours et 3 fois.

Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le SPANC. Le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile, au moins deux jours ouvrés (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès à la propriété privée des agents du SPANC.

En cas d'absence du propriétaire et en cas d'impossibilité à être présent ou représenté, le SPANC peut intervenir sur la propriété privée de l'abonné seulement si l'occupant a fourni un accord écrit explicite pour laisser l'accès à l'agent du SPANC.

Tout refus explicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constituent un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC selon les modalités fixées par l'article 19. Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire et à l'occupant lorsque celui-ci n'est pas le propriétaire. Tout refus fera l'objet d'un tarif voté par l'assemblée délibérante.

En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée au maire.

En même temps que la notification du constat de refus d'accès, le SPANC notifie également au propriétaire un nouvel avis préalable de visite qui relance la procédure.

L'occupant de l'immeuble dont l'installation d'assainissement non collectif n'est pas accessible par les agents du SPANC, est astreint au paiement

de la pénalité financière mentionnée à l'article 19 du présent règlement.

### → L'accès aux ouvrages

Les regards doivent être dégagés et accessibles au moment du contrôle : non recouverts de terre, débloqués et prêts à être ouverts. En cas de besoin, le site / l'accès aura été débroussaillé. L'ouverture des tampons au moment de la visite du SPANC et leur fermeture à l'issue de la visite sont à la charge du propriétaire (ou occupant).

Le SPANC ne saurait être tenu pour responsable en cas de dégradation d'ouvrage lors de sa manipulation sans ouverture préalable par le propriétaire.

A noter qu'à défaut de document ou autre élément probant permettant d'attester leur existence, ceux-ci ne peuvent pas être vérifiés par le SPANC et seront considérés comme absent pour l'évaluation de la conformité de l'installation.

## LES INSTALLATIONS NEUVES OU A REHABILITER

### Article 6. Conception de l'installation

#### → Responsabilités et obligations d'un propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC

Tout propriétaire qui souhaite équiper son immeuble d'une installation d'ANC ou qui souhaite modifier ou réhabiliter l'installation d'ANC déjà existante, est responsable de sa conception et de son implantation (cf annexe 4). Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Le propriétaire soumet au SPANC son projet d'assainissement non collectif conformément à l'article 6. Ce projet doit être en cohérence avec :

- les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction de la charge de pollution organique polluante évaluée en nombre d'équivalent-habitant ;
- les règles d'urbanisme nationales et locales ;
- les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable ;
- le règlement sanitaire départemental ;
- les zonages d'assainissement approuvés ;
- le présent règlement de service.

Pour permettre l'examen de son projet, le propriétaire retire auprès du SPANC ou de la mairie le dossier de déclaration mentionné à l'article 7, puis il le remet au SPANC, en version papier ou dématérialisée. Il appartient au propriétaire de compléter les documents demandés, en faisant appel à un ou plusieurs prestataire(s) s'il le juge utile. Le propriétaire peut également consulter en mairie ou dans les bureaux du SPANC les documents administratifs dont il aurait besoin (zonage d'assainissement, documents d'urbanisme, guides techniques, règlement de service du SPANC...). Le propriétaire doit fournir au SPANC les compléments d'information et études demandés en application de l'article 7. Le propriétaire ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu la conformité réglementaire de son projet d'ANC par le SPANC, dans les conditions prévues à l'article 7.

#### → Vérification du projet - Responsabilités et obligations du SPANC

- ▶ Dossier de déclaration remis au propriétaire

Pour permettre la présentation des projets d'assainissement non collectif et faciliter leur examen, le SPANC remet aux auteurs de projets (propriétaires et leurs mandataires) un dossier-type constitué des documents suivants :

- un formulaire d'informations administratives et générales à compléter destiné à préciser notamment l'identité du demandeur, les caractéristiques de l'immeuble (descriptif général et type d'occupation), le lieu d'implantation et son environnement, les ouvrages d'assainissement non collectif déjà existants (le cas échéant) et les études réalisées ou à réaliser, c'est-à-dire :
- un plan cadastral de situation de la parcelle,

- un plan de masse de l'habitation, ses équipements (dépendances, voies de circulations, points d'eau et évacuations) et de son installation d'ANC, à l'échelle,
- un plan en coupe des ouvrages, si le SPANC le juge nécessaire,
- une étude de filière (cf définition annexe 1)
- une éventuelle autorisation de rejet lorsque l'effluent traité ne peut être infiltré dans le sol et doit être dirigé vers un milieu hydraulique superficiel,
- une information sur la réglementation applicable ainsi que les liens vers les sites internet qui renseignent sur les filières autorisées par la réglementation,
- le présent règlement du service d'assainissement non collectif,
- le coût de l'examen du projet par le SPANC correspondant au montant de la redevance.

Ce dossier-type est tenu à la disposition des personnes qui en font la demande, et sur le site Internet de la CATLP.

Les abonnés peuvent récupérer le dossier vierge de déclaration au siège du SPANC, Télésite Bastillac, Rue Morane Saulnier 65000 TARBES, en mairie ou le télécharger sur le site web de la CATLP.

Le SPANC n'a pas vocation à prescrire le type de dispositif à mettre en place.

#### ► Examen du projet par le SPANC

Le SPANC examine le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet transmis par le propriétaire contenant toutes les pièces mentionnées à l'article 6.

L'examen du projet porte sur sa conformité aux dispositions réglementaires et son adaptation aux documents décrivant le contexte local (zonage d'assainissement, carte pédologique locale, ...) mais surtout sur la cohérence de l'étude de filière jointe au dossier.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

Une étude de filière est nécessaire pour l'examen préalable de la conception, notamment dans les cas suivants :

- Nature de sol hétérogène et aptitude à l'épuration et à l'infiltration variable sur une partie ou la totalité du territoire du SPANC,
- Projet correspondant à l'un des cas particuliers introduit par la réglementation (projet prévoyant un rejet vers le milieu hydraulique superficiel pour justifier que l'évacuation par le sol est impossible, ou l'évacuation vers un puits d'infiltration),
- Proximité d'un milieu sensible (puits destiné à l'alimentation en eau potable, zones de baignade, de conchyliculture, espaces naturels protégés, etc.),
- Projet concernant une installation de traitement importante (dont la charge de pollution journalière correspond à plus de 20 équivalent-habitants),
- Projet concernant un immeuble comportant plusieurs logements,
- Projet concernant une installation commune à plusieurs immeubles,
- Projet concernant un immeuble à usage autre que d'habitation (locaux commerciaux, établissements recevant du public),...

L'examen du projet comprend une visite du SPANC sur place s'il le juge nécessaire ou si le propriétaire en fait la demande. A l'issue de la visite sur site, le SPANC pourra être en mesure d'exiger une étude complémentaire aux frais du propriétaire, nécessaire à la validation du projet, ou à sa réorientation vers d'autres solutions techniques, notamment dans le cas de contraintes particulières : puits déclaré utilisé pour la consommation humaine, périmètre de protection de captage, caractéristiques spécifiques de l'immeuble, dimensions, usage...

#### ► Mise en œuvre du rapport d'examen du SPANC

A l'issue du contrôle du projet du propriétaire, le SPANC conclut sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires dans un rapport d'examen. Ledit contrôle de conception fait l'objet d'un tarif voté par l'assemblée délibérante. Le rapport d'examen, est adressé au propriétaire dans un délai qui ne peut pas excéder 30 jours à compter de la remise au SPANC du dossier complet.

Si le projet est conforme, le propriétaire peut commencer immédiatement les travaux. Le rapport du SPANC peut éventuellement être assorti d'observations qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

Si le SPANC conclut à la non-conformité du projet, le propriétaire devra soumettre un nouveau dossier. La validation de la conformité réglementaire du nouveau projet vaut alors autorisation de réaliser ses travaux et le cas échéant, permet l'édition de l'attestation de conformité nécessaire à la demande de permis de construire.

La transmission par le SPANC du rapport d'examen du projet, selon les modalités de l'article 11, rend exigible le montant de la redevance de vérification préalable du projet mentionnée à l'article 15. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 17.

- ▶ Délivrance de l'attestation de conformité en cas de demande de permis de construire ou d'aménager

Lorsque le projet est lié à une demande de permis de construire ou d'aménager, le SPANC atteste de la conformité du projet dans un document distinct du rapport d'examen préalable de la conception du projet (attestation de conformité du projet d'assainissement non collectif). Le propriétaire devra intégrer cette attestation dans la demande de permis de construire ou d'aménager à transmettre au service de l'urbanisme.

NB : Le SPANC pourra émettre un avis sur les demandes de certificat d'urbanisme (C.U.) et déclaration préalable (D.P.).

## Article 7. Réalisation des travaux

### → Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute des travaux

Le propriétaire, qui a obtenu du SPANC la conformité de son projet d'assainissement non collectif est responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux par tout moyen qu'il jugera utile (téléphone, courrier, courriel...), afin

que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, lors d'une visite sur place effectuée dans les conditions prévues à l'article 6.

Si les travaux ne sont pas achevés à la date de la visite du SPANC, le propriétaire doit en informer le SPANC pour éviter tout déplacement inutile.

Le propriétaire ne doit pas (faire) remblayer les dispositifs tant que la vérification de bonne exécution des travaux n'a pas été réalisée, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais.

Le propriétaire procède à la réception des travaux avec l'installateur. Le propriétaire tient à la disposition du SPANC le procès-verbal de réception des travaux qui acte l'acceptation de l'ouvrage par le propriétaire avec ou sans réserve, et qui marque le début du délai des garanties. Le SPANC n'a pas vocation à réceptionner les travaux : le rapport de visite du SPANC ne constitue pas le procès-verbal de réception des travaux mentionné par le code civil (article 1792-6).

Pour les installations de traitement des eaux usées recevant une charge brute de pollution organique correspondant à plus de 20 habitants, le propriétaire joint au SPANC la copie du procès-verbal de réception des travaux par tous moyens qu'il jugera utiles.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans, bons de matériaux, résultats d'essais le cas échéant).

### → Responsabilités et obligations du SPANC

- ▶ Vérification de bonne exécution des travaux

Le SPANC est informé par le propriétaire ou son mandataire de l'état d'avancement et de la planification des travaux. Il fixe un rendez-vous avec le propriétaire pour effectuer le contrôle de vérification de bonne exécution des travaux, au minimum 5 jours avant.

Le contrôle de bonne exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le SPANC, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le SPANC dans le rapport qu'il a remis au propriétaire (ou à son mandataire) à l'issue de l'examen de ce projet. La vérification est effectuée au cours d'une visite du SPANC sur place, organisée selon les modalités prévues à l'article 6.

Si des modifications ont été apportées par le propriétaire ou ses prestataires, au projet d'assainissement non collectif initial, elles devront être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur et ne pas engendrer de risques sanitaires et environnementaux pour être acceptées par le SPANC.

Si la visite sur place ne permet pas d'évaluer les conséquences des modifications apportées par rapport au projet initial d'ANC validé par le SPANC, celui-ci peut exiger une nouvelle procédure d'examen selon les modalités de l'article 6 et prescrire une étude de définition de la filière d'ANC à la charge du propriétaire selon les conditions fixées à l'article 6. Dans ce cas, le rapport de visite établi par le SPANC à l'issue de la vérification de la bonne exécution énonce notamment les justifications qui rendent nécessaire l'étude de filière.

Si les agents du S.P.A.N.C. n'ont pas la possibilité de contrôler l'exécution des ouvrages, notamment en raison d'un recouvrement des installations préalablement à leur visite, il sera demandé au propriétaire de procéder au découvert des dispositifs afin de permettre un contrôle efficace. Si ce dernier ne répond pas à cette demande, l'installation sera réputée non-conforme. »

Si l'installation de traitement des eaux usées reçoit une charge brute de pollution organique comprise entre 20 et 199 EH, le SPANC prend connaissance du procès-verbal de réception des travaux avant de conclure à la conformité de bonne exécution des travaux.

Le rapport de visite établi par le SPANC ne constitue pas un procès-verbal de réception de travaux.

- Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite

A l'issue de la vérification de la bonne exécution des travaux, et après réception de l'ensemble des pièces nécessaires : photos et bons de livraisons des matériaux, le SPANC adresse au propriétaire un rapport de visite qui comporte l'évaluation de l'installation sur la conformité de bonne exécution des travaux de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

S'il y a lieu, le SPANC mentionne dans le rapport de visite les aménagements ou travaux obligatoires pour supprimer tous risques sanitaires et environnementaux et rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur, ainsi que les travaux recommandés relatifs notamment à des défauts d'entretien ou d'usure des ouvrages.

Quelle que soit la conclusion du rapport, le rapport de visite établi par le SPANC est transmis au propriétaire, conformément aux modalités de l'article 11 et rend exigible vérification le tarif relatif au contrôle de l'exécution des travaux voté par l'assemblée délibérante. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 17.

En cas d'aménagements ou modifications inscrits par le SPANC dans le rapport de visite, le SPANC réalise une contre-visite à la charge du propriétaire pour vérifier la bonne exécution de ces travaux supplémentaires. Il s'agit de travaux ne nécessitant pas un nouvel examen préalable de la conception par le SPANC.

La contre-visite est effectuée lorsque le SPANC est prévenu par le propriétaire de l'achèvement des travaux selon les modalités prévues à l'article 7 8. La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique adressé au propriétaire conformément aux modalités de l'article 11 et fait l'objet d'un tarif voté par l'assemblée délibérante.

En cas de non réalisation des travaux dans un délai de 3 ans après la délivrance du rapport d'examen préalable de la conception, le SPANC s'assure par une vérification sommaire du projet que ce dernier est toujours en adéquation avec la réglementation en vigueur. Cette vérification administrative ne fait pas l'objet d'une redevance.

Si le projet n'est plus conforme à la réglementation, un nouveau projet devra être soumis au SPANC pour faire l'objet d'un nouveau contrôle de conception.

Tout abandon de projet doit être signalé au SPANC.

## LES INSTALLATIONS EXISTANTES D'ANC

### Article 8. Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou occupant de l'immeuble

Il est interdit de déverser dans une installation d'assainissement non collectif tout corps solide ou liquide mentionnés en annexe 3, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement des dispositifs de prétraitement, traitement et infiltration. Seules les eaux usées domestiques ou assimilées, définies en annexe 1, sont admises dans ce type d'installation. Les propriétaires et, le cas échéant, les locataires, en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif conformément aux dispositions de l'article 12.

Toute modification des dispositifs existants est soumise à un contrôle réalisé par le SPANC, qui comprend, le cas échéant, la vérification du projet dans les conditions de l'article 6 et la vérification de l'exécution des travaux dans les conditions de l'article 7. Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document concernant directement ou indirectement le système d'assainissement non collectif (plan, factures, rapport de visite, ...) nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles.

### Article 9. Vérification régulière de l'installation par le SPANC

#### → Opérations de contrôle périodique

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article 5. Le SPANC

précise dans l'avis préalable de visite les documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession.

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique sont celles qui sont définies par la réglementation. Si le propriétaire ou son représentant en formule la demande au cours du contrôle, le SPANC lui communique le texte réglementaire applicable.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien à la charge du propriétaire.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander à l'abonné de prouver l'existence d'un ouvrage par tout élément probant, tel que des factures des travaux de construction, photos, plans de récolement ou plans d'exécution.

Si ces documents ne permettent pas au SPANC de conclure, le SPANC pourra demander le découvert partiel ou total des dispositifs. Cette demande peut donner lieu à une nouvelle visite du SPANC, afin d'accéder à minima aux tampons ou regards de visite.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et si l'installation se situe dans une zone sensible, le SPANC alerte le maire de la commune ou des services de la police de l'eau de la situation et du

risque de pollution. Un prélèvement d'effluent en sortie de traitement peut avoir lieu ; il doit correspondre aux concentrations maximales en MES et DBO5 fixées par la réglementation en vigueur.

### → Mise en œuvre du rapport de visite du SPANC

Ce contrôle périodique, fait l'objet d'un tarif voté par l'assemblée délibérante. A l'issue du contrôle périodique, le SPANC adresse au propriétaire un rapport de visite selon les modalités prévues à l'article 11 dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la non-conformité réglementaire de l'installation. Ce même rapport de visite contient le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais qui doivent être respectés pour la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications.

La fréquence de contrôle (durée entre deux contrôles) qui sera appliquée à l'installation est précisée dans le rapport de visite. Elle n'excède pas 10 ans.

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires à la charge du propriétaire et que ceux-ci impliquent une réhabilitation, le SPANC devra réaliser sur la base du projet fourni par le propriétaire, un examen préalable à la conception, conformément à l'article 6, puis un contrôle pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis conformément à l'article 9, après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article 8.

Le contrôle des travaux fait l'objet d'un tarif voté par l'assemblée délibérante.

En cas de travaux obligatoires ne nécessitant pas une modification importante de l'installation, le SPANC devra effectuer une contre-visite, qui fera l'objet d'un rapport de visite spécifique rendant exigible le montant de la redevance de contre-visite mentionnée à l'article 14. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 17.

Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

### → Périodicité du contrôle

Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisé selon la périodicité suivante :

Tous les 4 ou 8 ans selon les critères suivants :

|                                                                                                                                                                                                                                |              |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| Toute installation hors cas particulier                                                                                                                                                                                        | 8 ans        |
| Cas particuliers : <ul style="list-style-type: none"><li>- Installations en zone sensible d'un point de vue sanitaire ou environnemental</li><li>- Installations défectueuses ou non conformes au contrôle précédent</li></ul> | 4 ans        |
| N'importe quelle installation                                                                                                                                                                                                  | A la demande |

Pour les cas particuliers, le SPANC évaluera la pertinence d'un contrôle au regard des éléments transmis (factures de vidange, contrat d'entretien...)

La périodicité de contrôle s'entend à +/- 1 an selon l'organisation des campagnes programmées de contrôle.

### → Les installations existantes qui n'ont jamais été visitées par le SPANC

Les installations d'assainissement non collectif existantes réalisées après le 9 octobre 2009 sont réglementairement définies comme étant neuves ou à réhabiliter selon la définition précisée en Annexe 1. Ces installations restent soumises aux vérifications prévues aux articles 6 et 7. Le SPANC peut demander au propriétaire des éléments probants pour conclure sur la conformité réglementaire des ouvrages.

### → Contrôles exceptionnels

Pour l'application des périodicités indiquées ci-dessus, l'intervalle entre deux contrôles est décompté à partir de la date du dernier contrôle effectué par le SPANC, qu'il s'agisse d'une vérification de la bonne exécution des travaux (dans le cas d'une installation neuve ou réhabilitée),

du précédent contrôle périodique, d'une contre-visite, d'un contrôle exceptionnel, ou d'un contrôle réalisé pour les besoins d'une vente de l'immeuble à usage d'habitation.

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le SPANC, avant la date normale du prochain contrôle périodique, dans les deux cas suivants :

Lorsque le SPANC reçoit des plaintes écrites pour nuisances causées par une installation,

Sur demande du maire au titre de son pouvoir de police.

Dans le cadre de la réalisation d'un contrôle exceptionnel, si aucun défaut, ni risque pour l'environnement et la santé de personnes n'est relevé, le montant du contrôle ne sera pas facturé au propriétaire.

### → Cas des installations de plus de 20 EH

Les maîtres d'ouvrage d'installations d'ANC de plus de 20EH et le SPANC doivent se conformer aux modalités d'information et de contrôle définis dans l'Arrêté du 21 juillet 2015 modifié par l'Arrêté du 31 juillet 2020 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'ANC, à l'exception des ANC recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2Kg/j de DBO5, concernant notamment :

- les règles de conception/implantation a conception/implantation de l'ouvrage et son impact,
- l'autosurveillance, le cahier de vie, le bilan annuel de l'installation à transmettre annuellement au SPANC,
- la conformité des installations, délivrée avant le 1<sup>er</sup> juin. Cette vérification ne nécessite pas de visite sur site systématiquement. En cas de non-conformité, des mesures correctives sont proposées par le maître d'ouvrage.

De plus, les maîtres d'ouvrages de telles installations doivent déclarer en ligne leur installation au Registre des systèmes d'assainissement destinés à collecter et traiter une CBPO inférieure ou égale à 12 kg/j de DBO5 et supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 prévu à l'article R.214-106-1 du code de l'environnement.

## Article 10. Vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

### → Obligation du propriétaire vendeur

Si l'installation d'assainissement non collectif n'a jamais été contrôlée par le SPANC ou si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite du SPANC en cours de validité, le propriétaire vendeur ou son mandataire devra prendre contact avec le SPANC afin de l'informer de la vente du bien et obtenir le rapport de visite à joindre obligatoirement au dossier de diagnostic technique (code de la construction et de l'habitation).

Observation : L'article L1331-11-1 du code de la santé publique fixe à trois ans la durée de validité du rapport de visite. Cette durée de validité est décomptée à partir de la date de la visite de contrôle du SPANC (voir annexe 1 – définition du rapport de visite).

### → Contrôle au moment des ventes

Au moment de la vente d'un immeuble, le SPANC peut être contacté par le vendeur afin d'effectuer un contrôle de l'installation existante. La réalisation de ce contrôle fait l'objet d'un tarif voté par l'assemblée délibérante. Suite à la demande présentée au SPANC, et dans un délai de 3 jours ouvrés à compter de sa réception, le SPANC adresse au demandeur l'une des deux réponses suivantes :

Cas 1 – Le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée (moins de 3 ans à compter de la date de la visite) : il transmet, sauf exception mentionnée ci-dessous, une copie de ce rapport au demandeur et seuls les frais d'envoi et/ou de reproduction du rapport de visite seront à la charge de celui-ci conformément à la réglementation applicable à la communication de documents administratifs.

Exception : en raison des mouvements de structures et prestations, le SPANC ne possède pas le dernier rapport.

Toutefois, le SPANC peut procéder à son initiative à un nouveau contrôle, même si le dernier rapport de visite est encore en cours de validité, conformément à l'article 9, notamment si des changements ont eu lieu dans l'installation. Le coût

du contrôle est alors à la charge du propriétaire vendeur (cf. Cas 2).

Cas 2 – Lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité, le SPANC transmet une information sur les conditions de réalisation du contrôle de l'installation, indiquant notamment le montant de la redevance correspondante, ainsi qu'un formulaire (fiche déclarative) à retourner au SPANC. Ce formulaire indique notamment :

- le nom (ou raison sociale) du propriétaire vendeur,
- l'adresse de l'immeuble d'habitation mis en vente,
- les références cadastrales,
- le nom (ou raison sociale) de la personne (ou de l'organisme) qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente pour le compte du vendeur et qui s'engage à payer le montant réclamé à ce titre par le SPANC,
- l'adresse de la personne (ou organisme) à laquelle ledit rapport sera transmis par le SPANC,
- les informations connues de la filière épuratoire (composition, entretien...)

Cas 3 – A la demande du propriétaire, ou de son mandataire, le SPANC peut réaliser un contrôle de l'installation aux frais du propriétaire. Dans tous les cas, dès réception du formulaire mentionné ci-dessus entièrement complété, le SPANC propose une date de visite ayant lieu dans un délai inférieur à 30 jours. Les opérations de contrôle réalisées par le SPANC lors de cette visite sont celles qui sont prévues dans le cadre du contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif, définies par l'article 11 du présent règlement.

Pour les propriétaires résidant à l'étranger, le SPANC peut réaliser un contrôle d'installation d'assainissement non collectif, préalablement à la vente d'un immeuble, si ces derniers présentent la demande au SPANC par l'intermédiaire d'un notaire ou d'une agence immobilière établie en France, intervenant pour leur compte.

Le propriétaire vendeur (ou son mandataire) informe le SPANC des coordonnées du nouveau propriétaire du bien vendu dans les meilleurs délais. A défaut, selon le Code de la santé publique (art L1331-11-1): au plus tard un mois après la signature de l'acte authentique de vente de tout ou partie d'un immeuble, le notaire rédacteur adresse

à titre de simple information par tous moyens, y compris par voie dématérialisée, à l'autorité compétente en matière d'assainissement émettrice du document mentionné au 8° du I de l'article L. 271-4 du même code une attestation contenant la date de la vente, les informations nécessaires à l'identification du bien vendu ainsi que les nom et adresse de l'acquéreur de ce bien.

### → Responsabilités et obligations de l'acquéreur

Lorsque le rapport de visite qui fait partie du dossier de diagnostics techniques remis à l'acquéreur au moment de la vente d'un immeuble précise des travaux obligatoires à la charge de l'acquéreur, le SPANC réalise une visite de contrôle après avoir été prévenu une fois ces travaux achevés (maximum 1 an après l'acte de vente), selon les modalités prévues à l'article 7 8. Cette réalisation ne peut donc avoir lieu qu'après avoir obtenu la conformité réglementaire du projet d'assainissement non collectif présenté par l'acquéreur au SPANC. La visite de contrôle fait l'objet d'un rapport de visite dont la transmission rend exigible le montant de la redevance de la contre-visite mentionnée à l'article 14. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 17.

L'acquéreur se fait connaître auprès du SPANC pour donner les coordonnées de l'occupant et les siennes le cas échéant.

## Article 11. Transmissions des rapports établis par le SPANC

### → Modalités de transmission des rapports établis par le SPANC à l'issue des contrôles

A compter de la visite sur place effectuée par le SPANC, le rapport de visite est adressé au propriétaire dans un délai qui ne peut pas excéder :

- 30 jours dans le cadre d'un examen préalable (cf. délai précisé à l'article 7),
- 15 jours dans le cadre d'une vente,
- 30 jours pour tous les autres cas.

La transmission au propriétaire s'effectue par voie électronique sauf demande du propriétaire d'un envoi par voie postale ou remise en mains propres

au siège du SPANC. En cas d'installation non conforme, le rapport est notifié au propriétaire.

Le propriétaire est responsable de l'envoi à des tiers : agence immobilière, notaire, mandataire, occupant, constructeur, mairie, service instructeur.

## Article 12. Entretien et vidange des installations

### → Responsabilités et obligations du propriétaire

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le préfet, de manière à maintenir :

- leur bon fonctionnement et leur bon état,
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux,
- l'accumulation normale des boues.

La périodicité de vidange d'une fosse septique doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doivent pas dépasser 50 % du volume utile. Il en est de même pour un bac à graisses. Les préfiltres (intégrés ou indépendants) sont passés au jet tous les 1-2 ans. Les autres regards de visite sont ouverts pour s'assurer de leur bon état, nettoyés et/ou changés si nécessaire. Les ventilations doivent être dégagées de tout élément obstruant. L'abonné prendra toutes les précautions nécessaires à sa sécurité pour réaliser ces manipulations.

Concernant les dispositifs agréés par le Ministère de la transition écologique et du développement durable, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences recommandées de vidange.

Les préconisations des constructeurs sont ajustées à l'installation et permettent de garantir son bon fonctionnement. Leur respect conditionne, par ailleurs, les appels à garanties le cas échéant. Ce point mérite une attention particulière du propriétaire et de l'abonné de l'immeuble.

Le propriétaire, ou le cas échéant le locataire, qui ne connaît pas la réglementation applicable à

l'entretien et à la vidange de son installation d'ANC, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, doit contacter le SPANC pour bénéficier du maximum d'informations disponibles, et commercialement fiables.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires.

Le propriétaire, le maître d'ouvrage ou le cas échéant le locataire tiennent à jour un carnet d'entretien (ou un cahier de vie pour les installations de traitement des eaux usées qui reçoivent une charge brute de pollution organique comprise entre 20 et 199 EH) où ils répertorient toutes les interventions d'exploitation et de maintenance ayant eu lieu sur l'installation, et transmettent la copie de ce document et ses justificatifs au SPANC. Un exemple de carnet d'entretien est présenté en Annexe 5.

### → Contrôle de la réalisation de l'entretien par le SPANC

Le SPANC vérifie la bonne réalisation des opérations d'entretien et de vidange par le propriétaire ou l'abonné concerné sur la base :

- des bordereaux de suivi des matières de vidange délivrés par les vidangeurs au moment de la prestation d'entretien ,
- de documents attestant le bon entretien régulier de l'installation (factures, rapport d'intervention, etc.),
- du carnet d'entretien ou cahier de vie, registre dans lequel le propriétaire de l'installation répertorie toutes les interventions d'exploitation et de maintenance ayant eu lieu sur l'installation.

Le SPANC vérifie ces documents :

- au moment du contrôle sur site ;
- à la transmission de la copie des documents par le propriétaire ou l'abonné, entre deux visites.

Cette vérification entre deux visites cible notamment les installations qui nécessitent un entretien régulier pour bien fonctionner (article 7 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif au contrôle des installations d'ANC).

La non-transmission au SPANC des documents qui justifie la réalisation de l'entretien engendre le déclenchement d'un contrôle de l'installation par le SPANC dans les conditions prévues à l'article 5 6.

## REDEVANCES ET PAIEMENTS

### Article 13. Principes applicables aux redevances d'ANC

En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent lui être attribuées par l'Etat, l'agence de l'eau ou certaines collectivités, le SPANC est financé uniquement par des redevances versées par ses abonnés en contrepartie des prestations fournies (service public à caractère industriel et commercial - SPIC). Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux abonnés d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif.

Les redevances d'assainissement non collectif doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

### Article 14. Types de redevances, et personnes redevables

Le SPANC perçoit les redevances suivantes auprès des redevables indiqués pour chaque redevance :

#### → Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter :

- Redevance de vérification préalable du projet
- Redevance de vérification de l'exécution des travaux.

Le redevable des redevances est le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter, qui présente

au SPANC le projet. Ces redevances seront exigibles après l'exécution de chacune des prestations.

#### → Contrôle des installations existantes :

- redevance de premier contrôle et de vérification du fonctionnement et de l'entretien: cette redevance concerne les installations existantes qui n'ont jamais été contrôlées par le SPANC ;
- redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien: cette redevance correspond au contrôle périodique et concerne les installations qui ont déjà été contrôlées précédemment par le SPANC ;
- redevance de contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation ou assimilé (locaux commerciaux, ateliers...): cette redevance correspond au cas où le rapport de visite issu du dernier contrôle est daté de plus de 3 ans ou inexistant et au cas où le SPANC décide de réaliser un nouveau contrôle dans les conditions fixées à l'article 11 – cas n°1 ou cas n°3.

Le redevable des redevances ci-dessus est le propriétaire de l'immeuble. Si le contrôle fait suite à une demande (contrôle en cas de vente notamment), le contrôle est facturé à la personne qui en a fait la demande, ou au propriétaire si le demandeur (notaire /agence immobilière) disposait d'un mandat.

#### → Contre-visite (vérification de l'exécution des travaux prescrits par le SPANC à la suite d'un contrôle) :

- redevance de contre-visite au 2e déplacement. Le redevable de la redevance de contre-visite est le propriétaire de l'immeuble, ou le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter lorsqu'il est distinct du propriétaire de l'immeuble.

#### → Interventions et contrôles divers :

Toute intervention et/ou contrôle hors prestations indiquées ci-dessus ainsi que tout contrôle effectué dans le cadre d'un certificat d'urbanisme, déclaration préalable de travaux, permis de construire, permis d'aménager et permis de démolir.

Outre les redevances mentionnées ci-dessus, le SPANC peut aussi percevoir :

→ **Course vaine :**

Correspond à un déplacement du SPANC sans possibilité de réaliser le contrôle ou l'intervention prévue, par suite d'absence du propriétaire ou de son représentant à un rendez-vous fixé sans en avoir informé 2h avant le début de la plage horaire.

→ **Frais pour prélèvements et analyses :**

Le remboursement des frais de prélèvement et d'analyse sur rejet vers le milieu hydraulique superficiel, lorsque ces frais sont à la charge du propriétaire ou maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif, c'est-à-dire lorsque l'analyse révèle un rejet non conforme à la réglementation (voir article 9 ~~10~~ du présent règlement).

**Article 15. Institution et montant des redevances d'ANC**

Conformément à l'article L2224-12-2 du code général des collectivités territoriales, le tarif des redevances mentionnées à l'article 14 ~~15~~ du présent règlement est fixé par délibération du Conseil communautaire.

Pour chacun des types de redevances mentionnés à l'article 14 du présent règlement, le tarif peut prévoir des montants forfaitaires différents pour des catégories distinctes d'installations d'assainissement non collectif. Les catégories sont déterminées en fonction de la taille des installations.

**Article 16. Information des abonnés sur le montant des redevances**

Les tarifs des redevances mentionnés à l'article 14 du présent règlement sont communiqués à tout abonné du SPANC qui en fait la demande.

En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.

**Article 17. Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif**

→ **Païement**

Le paiement de la redevance doit intervenir dans les 30 jours à compter de la réception de facture.

→ **Difficultés de paiement**

Tout redevable rencontrant des difficultés de paiement de sa facture (Avis des sommes à payer) peut adresser sa demande d'échelonnement du paiement au Service de Gestion Comptable (SGC) de Tarbes.

→ **Traitement des retards de paiement**

En cas de retard de paiement, le taux réglementaire de majoration des montants de redevances concernés sera appliqué. En outre, toute procédure légale, en vue d'assurer le recouvrement de la facture, peut être engagée.

→ **Décès du redevable**

En cas de décès d'un redevable du montant d'une ou plusieurs redevances mentionnées à l'article 14, ses héritiers ou ayants-droit lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

**SANCTIONS, VOIES DE RECOURS ET DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU RÈGLEMENT**

**Article 18. Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante**

Conformément à l'article 3 du présent règlement, tout immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement. L'absence d'installation d'assainissement non collectif ou le mauvais état de fonctionnement de cette dernière, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité dont le montant est équivalent à la

redevance de contrôle, pouvant être majoré jusqu'à 100% (article L1331-8 du code de la santé publique).

En cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, le propriétaire dispose d'un délai de 12 mois (correspondant au meilleur délai) pour se mettre en conformité avec la réglementation, à compter de la réception du rapport de visite du SPANC concluant à l'absence d'installation.

Lorsque le rapport de visite exige la réalisation de travaux dans un délai de 4 ans, notamment pour les installations qui présentent un danger pour la santé des personnes ou un risque de pollution pour l'environnement, et si ces travaux ne sont pas réalisés dans le délai exigé, le propriétaire est astreint au paiement de ladite sanction. L'application de la pénalité intervient après constat par le SPANC que les travaux n'ont pas été réalisés, et après avoir averti le propriétaire des risques de sanctions encourus. Le propriétaire est astreint au paiement de la sanction jusqu'à ce qu'il se soit conformé à la réglementation. Le SPANC peut venir constater la situation tous les ans.

Par ailleurs, toute pollution de l'eau peut donner à l'encontre de son auteur des sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément à l'article L216-6 ou L432-2 du Code de l'environnement.

### Article 19. Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action de l'occupant ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- indemnité pour course vaine (absence de l'utilisateur au rendez-vous sans qu'il en informe le service au moins 2h avant le début de la plage horaire),
- report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 3ème report.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, l'occupant est astreint au paiement de frais de refus équivalents au montant de la redevance de contrôle pouvant être

majoré jusqu'à 100%, conformément au code de la santé publique (article L1331-8).

Conformément à l'article 5, il appartient au propriétaire de s'assurer que le SPANC ait accès aux installations dont il assure le contrôle.

### Article 20. Modalités de règlement des litiges

#### → Modalités de règlement interne

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un abonné estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au SPANC à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. Le SPANC est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal de 2 mois.

L'abonné peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. Le SPANC est tenu d'effectuer une réponse écrite et motivée dans un délai de 2 mois.

En cas de désaccord avec la réponse effectuée par le SPANC dans le cadre d'une contestation, ou avec une sanction ou une pénalité appliquée par le SPANC, le propriétaire ou abonné concerné peut adresser un recours auprès du Président de la CATLP par simple courrier adressé en recommandé avec AR dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagnée de la décision contestée.

Le Président de la CATLP dispose d'un délai de 2 mois à réception du courrier pour :

- soit répondre favorablement au réexamen du dossier. Dans ce cas la décision sera transmise au demandeur dans un délai de 2 mois,
- soit rejeter la demande de réexamen du dossier sur la base d'arguments juridiques ou factuels.

## → Voies de recours externe

### » Voie amiable :

Dans le cas où le différend avec le SPANC ne serait pas résolu, l'abonné peut saisir directement et gratuitement le défenseur des droits (informations et coordonnées disponibles sur [www.defenseurdesdroits.fr](http://www.defenseurdesdroits.fr)). Les litiges liés aux seules missions (réglementaires) de contrôle exercées par le SPANC ayant fait l'objet de décisions prises par délibération, sont exclus du champ de compétences de la Médiation de l'Eau qui ne traite que des litiges de consommation.

### » Voie contentieuse :

Le mode amiable de règlement des litiges susmentionnés est facultatif. L'abonné peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service, etc.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif. Les litiges individuels entre propriétaires ou abonnés concernés, et SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

## Article 21.Modalités de communication du règlement

Le présent règlement est communiqué aux propriétaires concernés en même temps que l'avis préalable de visite prévu par l'article 5, ainsi que dans le dossier retiré par le pétitionnaire ou son mandataire en application de l'article 6 en cas d'examen par le SPANC d'un projet d'installation d'ANC.

En outre le présent règlement est également tenu à la disposition des propriétaires et occupants des immeubles localisés sur le territoire indiqué à l'article 2, qui peuvent à tout moment le demander au SPANC ; il est disponible sur le site internet de la collectivité.

## Article 22.Modification du règlement

Toute modification du règlement ne peut entrer en vigueur qu'après avoir été portée à votre connaissance.

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente. Le règlement transmis aux

propriétaires comme indiqué à l'article précédent est mis à jour après chaque modification.

Les tarifs du SPANC sont fixés ou révisés par délibération de l'assemblée compétente.

## Article 23.Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement est mis en vigueur dès son approbation par l'autorité préfectorale, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Il en est remis un exemplaire lors de toutes demandes d'avis, de contrôle ou d'instruction d'urbanisme. Il est également tenu à disposition dans les locaux du Service et sur le site internet de la CATLP.

## Article 24.Exécution du règlement

Le Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, les Maires des communes concernées, les agents du SPANC et le Service de Gestion Comptable de Tarbes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

## ANNEXES

### ANNEXE 1 – DEFINITIONS ET VOCABULAIRE

**Assainissement non collectif ou assainissement individuel ou encore assainissement autonome** : le présent règlement entend par « assainissement non collectif », c'est-à-dire l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. Une installation d'ANC pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

**Immeuble** : Dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes...) ou permanente (maisons, immeuble collectif...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

**Logement individuel** : Logement destiné à l'habitat d'une seule famille (il peut s'agir d'un immeuble individuel ou d'un logement à l'intérieur d'un immeuble collectif)

**Installation d'ANC neuve ou à réhabiliter** : On entend par installation neuve ou à réhabiliter, tout projet de construction d'une nouvelle installation d'ANC ou en remplacement d'une installation déjà existante.

**Eaux usées domestiques ou assimilées** : Elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, définies par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, salles d'eau ...) et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des WC).

**Abonné du SPANC** : Toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un abonné du SPANC. Dans le cas général, les abonnés du SPANC sont les propriétaires des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif, car l'obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des installations incombe à ces propriétaires en application des dispositions du code de la santé publique relatives à l'assainissement non collectif (article L1331-1-1 notamment).

Les propriétaires peuvent se faire représenter par un mandataire. Ce dernier intervient alors pour le compte du propriétaire.

Les occupants des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif sont aussi des abonnés du SPANC lorsqu'ils demandent à celui-ci de réaliser des opérations d'entretien de l'installation ou de traitement des matières de vidange.

Par ailleurs, le SPANC peut fournir des renseignements de nature technique, administrative ou juridique sur l'assainissement non collectif à des personnes qui ne font pas partie des propriétaires ou occupants mentionnés ci-dessus.

**Fonctionnement par intermittence** : Fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif qui reçoit des effluents de manière discontinue, avec un ou plusieurs intervalle(s). Typiquement, le fonctionnement par intermittence concerne les installations d'assainissement non collectif équipant les résidences secondaires et les résidences alternées qui ne sont occupées qu'une partie de l'année.

**Immeuble abandonné** : Est considéré comme « abandonné » tout immeuble d'habitation qui ne répond pas aux règles d'habitabilité fixées par le règlement sanitaire départemental, donc non entretenu, et qui est sans occupant à titre habituel.

**Etude de filière** : Etude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble, et du contexte environnemental. Elle est réalisée par un bureau d'études spécialisé.

**Etude de sol :** Analyse hydropédologique qui permet d'apprécier le sol et son aptitude à épurer ou à infiltrer. Cette étude permet de déterminer les caractéristiques texturales du sol, de détecter les traces d'hydromorphie, de connaître le niveau et la nature du substratum rocheux, lorsque ce dernier se situe à moins de 2 m de profondeur.

**Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) :** Service public organisé par une collectivité (commune ou groupement de communes) dotée de la compétence d'assainissement non collectif et qui assure les missions définies par la loi : contrôles des installations d'assainissement non collectif et, le cas échéant, entretien, réalisation et /ou réhabilitation d'installations, et traitement des matières de vidange. Le SPANC a également pour rôle d'informer les abonnés sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois le SPANC ne réalise ni étude particulière (étude de filière), ni étude de sol, il n'assure pas de mission de maîtrise d'œuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière (sauf dans le cadre d'une convention avec le propriétaire confiant au SPANC l'organisation et le suivi des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif). La mission d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la réglementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non collectif pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux abonnés.

**Rapport de visite :** Document établi par le SPANC à la suite d'une intervention de contrôle sur site permettant d'examiner une installation d'assainissement non collectif et/ou son environnement. Le contenu minimal du rapport de visite est défini par la réglementation. Dans le cas des installations existantes, il énumère les observations réalisées par le SPANC au cours de la visite ainsi que les conclusions résultant de ces observations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement. Il peut également contenir une liste de travaux obligatoires classés le cas échéant par ordre de priorité et des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de modifier certains ouvrages ou parties d'ouvrages.

Dans le cas des installations neuves ou réhabilitées, il énumère les observations formulées par le SPANC sur le choix de la filière, sur le respect des prescriptions techniques réglementaires, sur d'éventuelles anomalies de réalisation par rapport au projet approuvé par le SPANC et sur d'éventuels dysfonctionnements susceptibles d'engendrer des risques environnementaux, des dangers sanitaires ou des nuisances pour le voisinage.

Dans tous les cas, le rapport de visite indique obligatoirement :

- a) La date de la visite correspondante, effectuée par le SPANC pour examiner l'installation d'assainissement non collectif, cette date de visite constituant le point de départ de la durée de validité du rapport en cas de vente de l'immeuble ;
- b) La date prévisionnelle de la prochaine visite effectuée par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique de l'installation : en fonction de la périodicité de contrôle votée par la collectivité, les conclusions du contrôle sur la conformité de l'installation. Le délai de validité du document est mentionné dans le cadre d'une vente.
- c) Les observations réalisées par le SPANC lors de la visite du système d'assainissement et l'évaluation de l'installation au vu des dangers pour la santé des personnes et risques avérés de pollution environnementaux.
- d) La liste des points contrôlés
- e) les recommandations sur l'accessibilité, l'entretien et les modifications à apporter sur l'installation ; la liste des travaux, le cas échéant.

Observation : Le rapport de visite est communicable à toute personne qui en fait la demande, à l'exclusion des informations personnelles qu'il peut contenir sur les propriétaires, locataires ou occupants (ces informations personnelles doivent être supprimées ou rendues illisibles avant de transmettre une copie). Les installations d'ANC étant susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement, les rapports de visite établis par les SPANC entrent dans le champ d'application des articles précités du code de l'environnement, et ces rapports sont donc communicables à toute personne qui en fait la demande.

**Zonage d'assainissement :** Elaboré par la collectivité compétente en matière d'assainissement ou d'urbanisme, le zonage définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public de collecte des eaux usées, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation. Ce document est

consultable en mairie ou dans les locaux du SPANC et permet d'avoir une appréciation très imprécise de la nature des sols sur le secteur étudié (de 25 à 4 observations à l'hectare - selon circulaire du 22/05/1997) . Il ne saurait se substituer à une étude de sol et de filière à la parcelle.

**Norme AFNOR NF DTU 64.1 d'août 2013** : Une norme est un document de référence. La norme diffère d'une réglementation nationale. Elle n'est pas imposée par les pouvoirs publics, mais elle permet d'atteindre un niveau de qualité et de sécurité reconnu et approuvé dans le cadre de l'organisme de normalisation. En l'occurrence, il s'agit d'une norme élaborée dans le cadre de l'AFNOR, qui assure la coordination de l'ensemble de la normalisation en France. Il s'agit aussi d'un document technique unifié (DTU), c'est-à-dire un recueil de dispositions techniques recommandées pour la construction d'ouvrages. Cependant, le DTU ne suffit pas à décrire l'ensemble des caractéristiques d'un projet à réaliser par un fournisseur et/ou une entreprise. Il appartient au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre d'inclure dans chaque projet les compléments et/ou dérogations nécessaires par rapport à ce qui est spécifié dans le DTU. La norme a pour objet de préciser les règles de l'art relatives à certains ouvrages de traitement des eaux usées domestiques de maisons d'habitation individuelle jusqu'à 10 pièces principales tels que définis par la réglementation en vigueur. Elle concerne les caractéristiques et la mise en œuvre des équipements de prétraitement préfabriqués d'une part, des dispositifs assurant le traitement par le sol en place ou reconstitué, avec infiltration ou évacuation des eaux usées domestiques traitées d'autre part. La norme AFNOR NF DTU 64.1 d'août 2013 n'est pas un document public. Elle peut être acquise auprès de l'AFNOR. En fait, elle n'est utile qu'en cas de construction ou de réhabilitation d'ouvrages d'ANC avec traitement traditionnel par le sol en place ou reconstitué.

**Équivalent habitant (EH)** : en termes simples, il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour. Selon l'article 2 de la Directive "eaux résiduaires urbaines" du 21/05/1991, l'équivalent habitant est « la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour".

**Pièce principale (PP)**: pièce de l'immeuble destinée au sommeil ou au séjour, hors pièces de passage et de service.

**Exutoire** : Ouvrage qui reçoit les eaux usées traitées issues d'une installation d'ANC. Il peut s'agir d'un milieu hydraulique superficiel sous réserve de l'autorisation préalable du propriétaire ou du gestionnaire de ce milieu récepteur au point de rejet ; ou d'un ouvrage de transport jusqu'à un milieu hydraulique superficiel sous réserve de l'autorisation du propriétaire ou du gestionnaire de la partie de cet ouvrage de transport située à l'aval immédiat du point de rejet hors de la parcelle, ou mitoyen de la parcelle.

**Eaux usées domestiques ou assimilées**: Eaux usées figurant dans la liste des activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques telle que fixée par l'arrêté du 21 décembre 2007. Les personnes abonnées au service d'eau potable ou disposant d'un forage pour leur alimentation en eau dont les activités impliquent des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques sont celles dont les locaux où a lieu la livraison d'eau permettent l'exercice des activités suivantes :

- activités de commerce de détail, c'est-à-dire de vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages (yc garage),
- activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes, laveries automatiques, nettoyage à sec de vêtements, coiffure, établissements de bains-douches,
- activités d'hôtellerie, résidences de tourisme, camping et caravanage, parcs résidentiels de loisirs, centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou de longs séjours, congrégations religieuses, hébergement de militaires, hébergement d'étudiants ou de travailleurs pour de longs séjours, centres pénitenciers,
- activités de services et d'administration pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement des besoins visés à l'article R. 213-48-1 du Code de l'environnement,
- activités de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter,
- activités d'édition à l'exclusion de la réalisation des supports,

- activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, de télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données,
- activités de programmation et de conseil en informatique et autres services professionnels et techniques de nature informatique,
- activités administratives et financières de commerce de gros, de poste et de courrier, de services financiers et d'assurances, de services de caisses de retraite, de services juridiques et comptables, d'activités immobilières ;
- activités de sièges sociaux,
- activités de services au public ou aux industries comme les activités d'architecture et d'ingénierie, activités de contrôle et d'analyses techniques, activités de publicité et d'études de marché, activités de fournitures de contrats de location et de location bail, activités de service dans le domaine de l'emploi, activités des agences de voyage et des services de réservation,
- activités d'enseignement,
- activités de services d'action sociale, d'administrations publiques et de sécurité sociale, ainsi que les activités administratives d'organisations associatives et d'organisations ou d'organismes extraterritoriaux,
- activités pour la santé humaine, à l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie,
- activités de services en matière de culture et de divertissement, y compris les bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles,
- activités d'exploitation d'installations de jeux de hasard,
- activités sportives, récréatives et de loisirs,
- activités des locaux permettant l'accueil de voyageurs.

## **ANNEXE 2 – REFERENCES DES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES**

### **Textes réglementaires applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif**

- Arrêtés interministériels du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif et du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.
- Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.
- Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.
- Décret du 28 février 2012 relatif aux corrections à apporter à la réforme des autorisations d'urbanisme.

### **Code de la Santé Publique**

Article L1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique,

Article L1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2,

Article L1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales,

Article L1331-1 : obligation pour les immeubles d'être équipés d'un ANC quand non raccordés à un réseau de collecte public des eaux usées,

Article L1331-1-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif,

Article L1331-5 : mise hors services des fosses dès raccordement au réseau public de collecte,

Article L1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées,

Article L1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées,

Article L1331-11-1 : ventes des immeubles à usage d'habitation et contrôle de l'ANC,

Article L1331-15 : traitement spécifique des eaux usées produits par des immeubles destinés à un usage autre que l'habitat.

### **Code Général des Collectivités Territoriales**

Article L2224-8 : mission de contrôle obligatoire en matière d'assainissement non collectif,

Article L2212-2 : pouvoir de police général du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique,

Article L2212-4 : pouvoir de police général du maire en cas d'urgence,

Article L2215-1 : pouvoir de police générale du Préfet,

Article L2224-12 : règlement de service,

Article R2224-19 et suivants : redevances d'assainissement.

### **Code de la Construction et de l'Habitation**

Article L271-4 : dossier de diagnostic technique au moment des ventes d'immeubles,

Article L152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif des bâtiments d'habitation,

Article L152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur.

### **Code de l'Urbanisme**

Articles R431-16 : dossier de demande de permis de construire - Pièces complémentaires exigibles en fonction de la situation ou de la nature du projet et R441-6 : dossier de demande de permis d'aménager,

Articles L160-4 et L.480-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions pris en application du Code de l'urbanisme, qui concerne les installations d'assainissement non collectif,

Articles L160-1, L480-1 à L480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux réalisés en méconnaissance des règles de ce code.

### **Code de l'Environnement**

Article R 214-5 : définition de l'usage domestique et assimilé de l'eau,

Article L432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole,

Article L437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2,

Article L216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

### **Code civil**

Article 1792-6 : devis et marchés – procès-verbal de réception des travaux.

### **Textes non codifiés**

- Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 modifié relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.

- Arrêté du 19 juillet 1960 modifié le 14 mars 1986 relatif au raccordement des immeubles au réseau de collecte public des eaux usées.

## **ANNEXE 3 : REJETS A PROSCRIRE DANS LES INSTALLATIONS D'ANC**

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'assainissement non collectif tout fluide ou solide susceptible d'entraîner des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation. Les fluides et solides interdits à ce titre sont notamment :

- les eaux pluviales,
- les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s),
- les ordures ménagères même après broyage,
- les effluents d'origine agricole,
- les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche,
- les huiles usagées même alimentaires,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs,
- les peintures et solvants,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- les lingettes et autres textiles sanitaires,
- les médicaments, même périmés...

---

Des filières dédiées existent ; renseignez-vous auprès du Syndicat Mixte de Collecte des Déchets

SYMAT - TARBES

115, Rue de l'Adour

65460 BOURS

Tel : 0 800 816 051

Courriel : [contact@symat.fr](mailto:contact@symat.fr)

Web : [www.symat.fr](http://www.symat.fr)

## ANNEXE 4 - REGLES DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION

### 1. Des dispositifs recevant quotidiennement une charge de pollution correspondant à moins de 20 équivalents-habitants (<20EH)

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes.

Les installations d'assainissement non collectif traditionnelles qui utilisent le sol en place, ou reconstitué, pour traiter quotidiennement les eaux usées correspondant à moins de 20 équivalents-habitants, et qui ne font pas l'objet d'un agrément interministériel, doivent être mises en œuvre de préférence selon les règles de l'art de la norme AFNOR NF DTU 64.1 (cf Annexe 1).

Les installations d'assainissement non collectif qui ont fait l'objet d'un agrément ministériel et qui traitent quotidiennement les eaux usées correspondant à moins de 20 équivalents-habitants, doivent être mises en œuvre selon les règles précisées dans les guides d'utilisation référencés et publiés sur le portail interministériel de l'assainissement non collectif [www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr](http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr) à la rubrique « entreprises ».

Tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit être adapté au type d'usage (fonctionnement par intermittence ou non, maison principale ou secondaire), aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain (inondable, (im)perméable, pentu, arboré...) et à l'immeuble desservi (capacité, usage ...).

L'abonné est invité à consulter le guide d'informations sur les installations, disponible sur le portail interministériel de l'ANC [www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr](http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr) à la rubrique « abonnés ».

### 2. Des dispositifs recevant quotidiennement une charge de pollution correspondant à plus de 20 équivalents-habitants (>20EH)

Les installations d'ANC qui reçoivent des eaux usées correspondant à plus de 20 équivalent-habitants doivent être implantées à plus de 100 m des immeubles d'habitation. Une dérogation permettant l'implantation à moins de 100 m peut être accordée par le préfet, sous réserve que l'absence de nuisances olfactives, sonores et visuelles soit démontrée.

Le propriétaire de l'installation effectue cette demande d'autorisation d'implanter son installation d'ANC à moins de 100m d'un immeuble d'habitation auprès des services de la préfecture.

Lorsque le projet prévoit l'implantation d'une installation d'ANC à moins de 100 m d'une habitation, le SPANC vérifie que la dérogation préfectorale a bien été délivrée par la préfecture pour remettre sa conclusion et le rapport d'examen préalable de la conception qui autorise le début des travaux.

Les installations d'ANC recevant quotidiennement une charge de pollution correspondant à plus de 20 équivalents-habitants doivent être conçues et équipées d'ouvrages permettant le prélèvement d'un échantillon d'eau avant leur rejet dans le sol en place ou dans les eaux superficielles.

## ANNEXE 5– EXEMPLE DE CARNET D'ENTRETIEN

### Vérification périodique

| Date | Regards sur évacuations | Bac à graisses | Fosse | Préfiltre | Ventilations | Traitement secondaire : tranchées, lit ou massif filtrant... | Microstation, bullage, recirculation, aspect, odeur | Poste de relevage |
|------|-------------------------|----------------|-------|-----------|--------------|--------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|-------------------|
|      |                         |                |       |           |              |                                                              |                                                     |                   |
|      |                         |                |       |           |              |                                                              |                                                     |                   |
|      |                         |                |       |           |              |                                                              |                                                     |                   |

### Opérations de vidange

| Date | Entreprise | Bac à graisse | Fosse | Microstation | Volume vidangé, lieu de dépotage |
|------|------------|---------------|-------|--------------|----------------------------------|
|      |            |               |       |              |                                  |
|      |            |               |       |              |                                  |
|      |            |               |       |              |                                  |

### Travaux et réparations

| Date | Entreprise | Nature des travaux | Observations |
|------|------------|--------------------|--------------|
|      |            |                    |              |
|      |            |                    |              |
|      |            |                    |              |

| Tarifs des redevances ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF                                                                                                                         |                   |               |                    |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|---------------|--------------------|
|                                                                                                                                                                            | Tarifs en<br>€ HT | Taux TVA<br>% | Tarifs en<br>€ TTC |
| Contrôle de conception effectué dans le cadre d'une installation neuve ou à réhabiliter.                                                                                   | 91 €              | 10%           | 100 €              |
| Contrôle d'exécution effectué dans le cadre d'une installation neuve ou à réhabiliter :                                                                                    | 91 €              | 10%           | 100 €              |
| Contre-visite suite à une non-conformité d'une installation neuve ou réhabilitée :                                                                                         |                   |               |                    |
| Avec délivrance d'une attestation de conformité.                                                                                                                           |                   | Gratuit       |                    |
| Avec délivrance d'une attestation de non-conformité.                                                                                                                       | 227 €             | 10%           | 250 €              |
| Contrôle du bon fonctionnement et de l'entretien des installations de moins de 20 EH.                                                                                      |                   |               |                    |
| Effectué au moins une fois tous les 8 ans pour les installations conformes                                                                                                 | 118 €             | 10%           | 130 €              |
| Effectué tous les 4 ans pour les installations non-conformes.                                                                                                              | 118 €             | 10%           | 130 €              |
| Contrôle du bon fonctionnement et de l'entretien des installations de plus de 20 EH (refuge, camping, gîte de groupe, colonies, restaurants...).                           |                   |               |                    |
| Effectué au moins une fois tous les 8 ans pour les installations conformes                                                                                                 | 227 €             | 10%           | 250 €              |
| Effectué tous les 4 ans pour les installations non-conformes.                                                                                                              | 227 €             | 10%           | 250 €              |
| Contrôle pour vente                                                                                                                                                        |                   |               |                    |
| des installations de moins de 20 EH :                                                                                                                                      |                   |               |                    |
| Effectué dans le cadre de vente d'un bien immobilier possédant un ANC.                                                                                                     | 118 €             | 10%           | 130 €              |
| Contre-visite un an après la vente en cas de non-conformité.                                                                                                               | 118 €             | 10%           | 130 €              |
| des installations de plus de 20 EH :                                                                                                                                       |                   |               |                    |
| Effectué dans le cadre de vente d'un bien immobilier possédant un ANC.                                                                                                     | 227 €             | 10%           | 250 €              |
| Installation inaccessible.                                                                                                                                                 | 30 €              | 10%           | 33 €               |
| Toute intervention et/ou contrôle hors prestations indiquées ci-dessus ainsi que tout contrôle effectué dans le cadre d'un CU, DP, PC, PA, PD.                             | 27 €              | 10%           | 30 €               |
| Frais en cas de refus (le SPANC émettra un avis/attestation « non conforme » et l'usager sera tout de même astreint au paiement de la redevance qui sera majorée de 100 %) |                   |               |                    |
| Du contrôle périodique de fonctionnement et d'entretien :                                                                                                                  |                   |               |                    |
| Pour les installations de moins de 20 EH.                                                                                                                                  | 236 €             | 10%           | 260 €              |
| Pour les installations de plus de 20 EH.                                                                                                                                   | 455 €             | 10%           | 500 €              |
| De la contre-visite suite à une non-conformité d'une installation neuve ou réhabilitée.                                                                                    | 455 €             | 10%           | 500 €              |
| Indemnité pour course vaine (absence de l'usager au rendez-vous sans qu'il en informe le service au moins 2h avant le début de la plage horaire).                          | 30 €              | 10%           | 33 €               |
| Analyse d'effluent, si rejet non conforme en MES et DBO5.                                                                                                                  | Tarif en vigueur  |               |                    |